REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE DUMONT D'URVILLE

Modifié en séance du Conseil d'Administration le 27 juin 2019

Préambule

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre du Code de l'Education Nationale art.511.1 et est conforme à la législation en vigueur.

Le lycée DUMONT d'URVILLE est un lieu d'étude et de vie collective.

Ce règlement intérieur a pour objectif de fixer les règles de fonctionnement de la communauté éducative dans le respect des valeurs liées aux droits de l'homme et à la démocratie, à savoir :

- Le respect de la laïcité et de la neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatible avec toute propagande et tout prosélytisme, conformément à la Charte de la laïcité à l'Ecole affichée dans l'établissement.
- Le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons.
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit et d'en réprouver l'usage.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT GENERAUX

Toute inscription, participation à la vie pédagogique, administrative au lycée entraîne le respect et l'application de ce règlement intérieur.

1/ ENTREES ET SORTIES

Accès

Les élèves/étudiants/apprentis doivent s'identifier dès l'entrée dans l'établissement par la présentation du support fourni par le lycée.

Horaires

Les portes du lycée sont ouvertes 10 minutes avant le début de la 1ère heure du matin, soit 7h50 et jusqu' à 19h. Les cours ont lieu du lundi matin au vendredi soir. Certaines activités pédagogiques sont susceptibles de se dérouler le samedi matin entre 8h00 et 13h00.

En semaine l'horaire des cours est le suivant :

08 h 00 -	08 h 55	13 h 05 -	14 h 00
09 h 00 -	09 h 55	14 h 05 -	15 h 00
10 h 10 -	11 h 05	15 h 10 -	16 h 05
11 h 10 -	12 h 05	16 h 10 -	17 h 05
12 h 10 -	13 h 00	17 h 10 -	18 h 05

Chacun de ces horaires est rappelé par la sonnerie du lycée

Les élèves se rendent par eux même devant leur salle de cours.

Les récréations ont lieu de : 9 h 55 à 10 h 10 et de 15 h 00 à 15 h 10

Utilisation des locaux

Les élèves, lorsqu'ils ne sont pas en cours, ne stationnent pas dans les couloirs.

Ils peuvent se rendre, soit au CDI, soit dans la cour, soit dans l'espace de travail en particulier la salle 114. Chacun de ces lieux peut être régi par une organisation spécifique. Cependant, les principes du présent règlement s'y appliquent de plein droit.

✓ Garage à vélo
Les élèves sont autorisés à ranger leurs bicyclettes ou vélomoteurs, munis d'une plaque d'identité et d'un système antivol, dans le garage à vélo. L'administration ne saurait être tenue pour responsable des avaries ou des vols. Seuls les élèves ayant bicyclettes ou vélomoteurs sont autorisés à pénétrer dans le garage à vélos, uniquement aux moments des entrées et sorties. Les élèves doivent mettre pied à terre, moteur arrêté, avant de passer la grille du lycée.

L'autorisation pourra être retirée pour des périodes à durée variable, voire définitivement, en cas de non observation des règles de prudence et de sécurité.
Toute atteinte à un véhicule est un acte extrêmement grave qui peut entraîner la comparution du coupable devant le Conseil de Discipline, sans préjuger des suites juridiques éventuelles.

✓ La demi-pension est un service rendu aux familles. Tout élève dont la tenue ou le comportement ferait l'objet d'observations répétées peut être exclu temporairement ou définitivement selon la gravité des faits qui lui sont reprochés.
Les élèves peuvent déjeuner les lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 11 h 30 et 13 h 30.
Dans la salle de restauration et éventuellement dans le foyer des élèves ou dans la cour.
La nourriture extérieure est interdite dans l'ensemble du lycée.
CF : règlement de la restauration

✓ La Maison des Lycéens (MDL), en junior association, dont le bureau est composé entièrement et exclusivement d'élèves, offre des activités péri éducatives où élèves et adultes de l'établissement peuvent se retrouver.

Mouvements des élèves
Les mouvements de montée et de descente doivent s'effectuer en ordre. Dès la sonnerie annonçant la fin des cours, les professeurs font sortir tous les élèves de la classe et ferment les portes. Aucun élève n'est autorisé à rester dans les classes, en dehors des mouvements et des heures de cours.
Sauf pour des raisons de santé clairement connues des services, aucun élève n'est autorisé à sortir de cours en dehors des heures de mouvements et sans en avertir le professeur.

Déplacements hors du Lycée

En EPS :
Les cours d'EPS se déroulent en dehors du lycée sur des installations municipales. Les élèves effectuent seuls les déplacements entre l'établissement et le lieu du cours d'EPS. Ces déplacements peuvent être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. Ils ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Aussi, même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Les lieux d'activité changent en cours d'année, au début de chaque nouveau cycle d'enseignement. Les enseignants sont soumis aux mêmes contraintes de déplacements. Ils doivent parfois rejoindre une installation très éloignée. Ainsi, les cours se terminant à 10h30 et 15h30 peuvent être réduits de 15 minutes lorsque l'enseignant d'EPS doit rejoindre une installation éloignée pour le cours suivant.

En cas d'intempéries ou de fermetures des installations sportives ne permettant pas d'assurer les cours, les élèves sont tenus de regagner le lycée et restent dans l'enceinte de celui-ci sous la responsabilité de leur professeur.
Les élèves ne sont pas autorisés à pénétrer dans les équipements sportifs en dehors de la présence de leur enseignant.

Activités liées à certains dispositifs pédagogiques :
Certains dispositifs pédagogiques (Accompagnement personnalisé, recherche de stage…) visent à développer l'autonomie de l'élève. Ceux-ci peuvent être amenés, dans le cadre de leurs travaux de recherche notamment, à effectuer des déplacements dans et hors de l'établissement.
Ces déplacements font l'objet de dispositions particulières.

- A l'intérieur de l'Etablissement : pendant les heures de cours, les élèves pourront, avec l'autorisation de leur professeur, travailler en autonomie en laboratoire, CDI, salle 114, salle banalisée, informatique.

- Hors de l'Etablissement : une information systématique des familles sera faite lorsque les élèves seront amenés à quitter l'établissement.

Intrusions
L'accès aux locaux est interdit à toute personne étrangère à l'établissement, sauf autorisation particulière du chef d'établissement.

2/ ABSENCES ET RETARDS

Absences des élèves
Les professeurs doivent faire l'appel au début de chaque cours et porter le nom des élèves absents sur le logiciel de saisie des absences, à l'exception de l'EPS dont l'appel est différé.
La Vie Scolaire avise les familles des élèves absents.
En cas d'absence d'un élève, la famille doit avertir la vie scolaire par un appel téléphonique le plus tôt possible et en indiquer le motif. Dans tous les cas un justificatif d'absence doit être transmis par la famille et présenté à la Vie scolaire lors du retour de l'élève au lycée, avant la 1ère heure de cours après son retour et au plus tard à la récréation qui suit l'heure de son retour.

Dispense exceptionnelle d'EPS
Sur présentation d'un certificat médical mentionnant une inaptitude physique totale ou partielle, établi par un médecin choisi par la famille ou par le médecin scolaire, l'élève peut être autorisé à ne pas assister au cours.

Retards des élèves
A la première heure du matin et de l'après-midi, tout élève en retard doit passer au bureau de la Vie Scolaire qui lui donne ou non l'autorisation de rentrer en cours.
Si l'élève n'est pas autorisé à entrer en cours, il reste en salle d'étude 114.
Une heure d'absence avec motif « sans motif valable » est comptabilisée et apparaîtra sur les bulletins.

Une fois les grilles fermées, tout élève en retard de plus de 5min après la sonnerie de début de cours ne rentrera en cours que l'heure suivante sauf sur présentation d'un justificatif (retard de bus, retard de train, etc.) ; il sera immédiatement dirigé vers le bureau de la vie scolaire.
Aucun retard entre deux cours n'est admis.

Autorisation de sorties des élèves
En cas d'absence d'un professeur, une modification d'emploi du temps peut intervenir et aboutir à une sortie anticipée des élèves.
Les élèves majeurs sont autorisés à sortir librement sous leur responsabilité, en dehors de cours.

3/ RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET L'ETABLISSEMENT

C'est par un travail continu de dialogue et de coopération entre les familles et le lycée que les conditions d'études sont les plus fructueuses.
L'ENT (Environnement Numérique de Travail) sert de lien entre les familles et l'établissement. Il renseigne les responsables légaux sur le comportement et le travail de leurs enfants.

Les responsables légaux peuvent utiliser l'ENT pour toute correspondance et demande de rendez-vous avec les enseignants, la vie scolaire ou l'administration.
La coéducation est favorisée.
Des rencontres avec l'équipe éducative sont organisées en début d'année scolaire pour présenter les objectifs de la classe et l'équipe enseignante, et dans le courant de l'année pour l'information à l'orientation, la remise de bulletins …

DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

1/ LES DROITS

A l'intérieur du lycée, les élèves disposent de droits d'expression, individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.
L'exercice de ces droits ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Droit de réunion

Les élèves peuvent se réunir soit dans le cadre d'associations autorisées par le Conseil d'Administration, soit à l'initiative de leurs différents délégués pour l'exercice de leurs fonctions, soit enfin à l'initiative de groupes d'élèves pour des réunions qui contribuent à leur information.
La demande de réunion doit être formulée au minimum 8 jours avant, auprès du chef d'établissement qui donne son accord pour le jour et l'heure.

Droit d'affichage

Des panneaux sont mis à la disposition des élèves dans l'agora et auprès du bureau de la Vie Scolaire. Comme pour tous les partenaires de la Communauté Educative, aucun document, quelle que soit sa provenance, ne peut être affiché sans signature et sans l'accord du chef d'établissement.

Publications d'élèves

Les lycéens peuvent diffuser dans l'établissement leurs propres publications après avis du chef d'établissement et dans le respect de la déontologie de la presse lycéenne.

Droit d'expression

Comme dans tout fonctionnement démocratique, les élèves s'expriment par le canal de leurs différents représentants pour tout ce qui touche au fonctionnement du lycée :
◈ Leurs délégués de classe élus en début d'année
◈ Les délégués au Conseil de Vie Lycéenne élus pour un mandat de deux ans.
Ces délégués apportent le point de vue de leurs camarades aux assemblées des délégués, aux conseils de classe, à la Commission Permanente, au Conseil d'administration et au Conseil de discipline.

2/ LES OBLIGATIONS

Obligation d'assiduité

Tout élève se doit de participer au travail scolaire, de respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.
En cas de manquements à l'obligation d'assiduité (absences et retards répétés non justifiés ou illégitimes), conformément au décret n°2011-89 du 21/01/2011, l'élève sera convoqué par le CPE, les responsables légaux seront contactés, ou les parents des élèves majeurs.
Sans amélioration de l'assiduité, la commission absentéisme sera saisie, les responsables légaux –ou les parents des élèves majeurs- et l'élève seront convoqués et un signalement auprès de la Direction des services départementaux de l'Education nationale pourra être effectué.
Pour les manquements les plus graves, le conseil de discipline pourra être saisi.

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.
Toute option choisie en début d'année devient définitive et ne peut être abandonnée en cours d'année.

Tenue et comportement

Chaque élève doit s'imposer une tenue et un comportement respectueux d'autrui dans l'établissement et aux abords, ainsi que sur les installations sportives et lors des sorties scolaires.
Le port de tout couvre-chef n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement.
Le port de la blouse en coton est obligatoire pour les travaux pratiques en sciences.

Dans le cadre des enseignements professionnels, une tenue dite « professionnelle » sera exigée.

La conduite des élèves en dehors des activités scolaires ne relève pas de la responsabilité de l'établissement.

Respect

Respect d'autrui.

Dans l'établissement, chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse à l'égard de la personnalité d'autrui et de ses convictions.
La politesse, le respect de l'autre et de tous les personnels, sont les obligations de tous. Les élèves entrent dans les locaux la tête découverte.
Devoir de n'user d'aucune violence.
Les violences verbales ou physiques à caractère sexiste, raciste, homophobe et antisémite, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, le bizutage, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements prohibés qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Port de signe religieux ostensible.

« Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »
Respect des biens de la Collectivité.
Les locaux et le matériel mis à la disposition de la communauté éducative doivent être maintenus en bon état.
Chacun doit veiller à la propreté générale de l'établissement et respecter le travail des agents qui s'y emploient.
Toute dégradation, vol ou perte engage la responsabilité de son auteur.
Les familles répondront pécuniairement des dégradations causées par leurs enfants.

Santé - Sécurité

Tous les usagers doivent respecter scrupuleusement les règles générales de sécurité en usage dans l'établissement ainsi que tout le matériel de sécurité.

Les exercices d'évacuation régulièrement pratiqués, doivent être effectués par tous avec le plus grand sérieux en suivant à la lettre les consignes données.

Objets dangereux ou nocifs : l'introduction dans le lycée d'objets et de produits dangereux, nocifs, illicites ou à usage non scolaire, est proscrite.

Tabac

Conformément à la circulaire 2006-196 parue au BO n° 46 du 14-12-2006 du 15 novembre 2006, les élèves ne sont pas autorisés à fumer dans l'enceinte de l'établissement (parties couvertes et non couvertes), ni sur les installations sportives ou durant les sorties scolaires.

Téléphones portables

L'usage du téléphone portable n'est accepté en classe que pour un usage pédagogique à la demande du professeur.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols ou détériorations d'objets de valeur introduits dans l'établissement.

Conformément au code pénal, toutes prises d'images (photo et/ou vidéo) relèvent du droit à l'image et par conséquent ne sont pas autorisées.

ORGANISATION ET SUIVI DES ETUDES :

1/ CONTROLE DU TRAVAIL :

Matériels

Les élèves doivent venir en cours avec tout le matériel nécessaire demandé par les professeurs pour suivre et prendre correctement les cours de la journée (cahier de texte, carnet de correspondance, livres et cahiers, stylos).

Pour l'éducation physique et sportive (EPS), l'élève doit disposer de la tenue exigée par le professeur : tee-shirt ou maillot, chaussures de sport, pantalon adapté.

Obligation de rendre le travail

Le lycée est un lieu d'enseignement dont la mission majeure est de mener chaque élève au niveau du diplôme choisi. Le travail demandé à l'élève est la condition impérative de sa réussite.

Aucun élève, pour quelques raisons que ce soit, ne peut se soustraire aux travaux demandés par les enseignants, devoirs à la maison, contrôles, recherches etc. Tout manquement à cette obligation est sanctionné.

Bulletins trimestriels ou semestriels

A la fin de chaque trimestre, un bulletin où figurent les résultats obtenus dans chaque matière, les observations des professeurs et celles du chef d'établissement ou de son adjoint, est adressé aux familles ou disponible sur l'ENT. Cet envoi est semestriel pour les élèves du baccalauréat professionnel.

Le lycée joint à cet envoi, s'il existe, le compte rendu du conseil de classe rédigé par les représentants des responsables légaux d'élèves. Le bulletin du 3ème trimestre comporte la décision du conseil concernant l'année suivante et l'orientation de l'élève.

2/ PUNITIONS ET SANCTIONS :

La transgression des règles de vie ou de travail au lycée peut entraîner des punitions ou des sanctions selon la gravité des faits. Celles-ci doivent toujours être expliquées, justifiées et graduées de façon à aider l'élève à prendre conscience de sa responsabilité à l'égard de lui-même et de la collectivité.
Un tableau de bord anonyme des sanctions est établi par l'établissement dans un souci de transparence et de régulation des sanctions.

Les punitions

Les punitions scolaires sont attribuées par les professeurs, les personnels de direction ou d'éducation. Elles peuvent également être attribuées par le chef d'établissement sur proposition d'un personnel.
Elles sont une première réponse immédiate aux manquements des élèves à leurs obligations. Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève.
Elles sont établies en fonction de la faute et des circonstances de la faute, selon la liste non exhaustive suivante :

- Devoirs supplémentaires
- Excuses orales ou écrites
- Exclusion ponctuelle d'un cours assortie d'un travail donné par l'enseignant et réalisé à la Vie Scolaire
- Retenues données soit par le professeur soit par la Vie Scolaire selon l'emploi du temps de l'élève.
- Rapports envoyés à la famille
- Mesures de réparation

Les travaux de réparation adaptés aux manquements d'un élève : la notion de réparation est indissociable de la notion de responsabilité personnelle. L'élève doit reconnaître ses actes et les assumer au point d'en annuler, dans toute la mesure du possible, les conséquences. Les mesures de réparation doivent requérir l'assentiment de l'élève et de ses responsables légaux, s'il est mineur.

Le refus d'effectuer une punition peut donner lieu à une punition plus forte voire à une sanction.

Les sanctions disciplinaires

Les sanctions sont données en cas d'atteintes aux personnes et aux biens ou de manquements graves aux obligations des élèves. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction sera effacée du dossier de l'élève au bout d'un an.

Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou son adjoint par délégation :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures.
- Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli au sein de l'établissement.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder la durée de huit jours

Elles sont prononcées par le conseil de discipline

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures.
- Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli au sein de l'établissement.

- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder la durée de huit jours.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

En cas d'acte à caractère délictueux (dégradation volontaire de biens publics, vol, racket, coups et blessures volontaires, introduction de produits ou d'objets dont la consommation ou la détention sont interdites par la loi), le chef d'établissement ou son représentant peut être amené à saisir les autorités de police.

Mesures de prévention et d'accompagnement

La commission de suivi des élèves
Elle permet aux membres de l'équipe pédagogique et éducative d'examiner les situations particulières d'élèves, soit en termes de comportement, soit en termes de travail, soit en termes de difficultés personnelles.
Elle a pour objet d'harmoniser les réponses à donner face à l'attitude de l'élève et d'assurer un suivi. Elle peut également proposer des solutions de remédiation ou après échange avec l'élève, les punitions ou sanctions nécessaires.

La commission d'absentéisme appelée au aussi groupe de prévention du décrochage scolaire (GPDS)
Elle comprend le chef d'établissement, son adjoint, le CPE, l'infirmière et l'assistante sociale. La 1ère mission de cette commission est de repérer les élèves ne respectant pas leur obligation d'assiduité et d'en examiner les causes grâce à une concertation de l'ensemble des acteurs de la communauté éducative. La 2ème mission est de décider des élèves pour lesquels des signalements d'absentéisme devront être effectués et d'en assurer le suivi. Par ailleurs, elle examine les propositions du chef d'établissement de suspendre ou de supprimer partiellement les bourses nationales, transmises à l'Inspection Académique.

La commission éducative :
Présidée par le Chef d'établissement ou son représentant, elle comprend le Proviseur adjoint, le Conseiller Principal d'Education, au moins un enseignant et au moins un parent d'élève. Le Chef d'établissement désigne également le professeur principal de l'élève concerné et un personnel référent de la Vie scolaire.
Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

* * *

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration du lycée. Il est révisable sur décision de la même instance.
Il est remis à l'élève en début d'année scolaire. L'élève et sa famille ont pour obligation d'en prendre connaissance.

Toute inscription au lycée, participation à la vie pédagogique, administrative entraîne le respect et l'application de ce règlement intérieur.